

GE_GERICHTE ATA/108/2010 vom 17. Mai 1996

GE Cour de justice, 1996-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_108_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/108/2010 du 17 mai 1996

IT: GE_GERICHTE ATA/108/2010 del 17 maggio 1996

Regeste

Résumé: Recours partiellement admis. Ressortissant kosovar séjournant en Suisse de manière irrégulière et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Le recourant, représenté par un juriste indépendant qui ne peut être considéré comme un mandataire professionnellement qualifié, a adressé une "demande de réexamen" à l'office cantonal de la population dans le délai légal de recours. Cet acte aurait dû être considéré comme un recours. L'affaire est donc retournée à la CCRA, comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de la CCRA en matière de police des étrangers (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 25 avril 2008 - LaLEtr - F 2 10).

- 7/14 - A/3875/2008

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Ont qualité pour former recours les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

En l'occurrence, le recourant a qualité pour recourir dès lors que ses droits et obligations sont directement touchés par la décision attaquée. Reste néanmoins à examiner s'il peut être représenté dans la procédure par M. Bouslimi, qui agirait en qualité de mandataire professionnellement qualifié.

E. 3

a. L'art. 9 al. 1 LPA dispose que les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Par cette disposition, reprise de la loi genevoise instituant un code de procédure administrative du 6 décembre 1968, le législateur cantonal a manifesté clairement son intention de ne pas réserver le monopole de représentation aux avocats en matière administrative, dans la mesure où un nombre important de recours exigent moins de

connaissances juridiques que de qualifications techniques (Mémorial des séances du Grand Conseil 1968, p. 3027 ; ATA/619/2008 du 9 décembre 2008).

Les mandataires doivent néanmoins être qualifiés, c'est-à-dire qu'ils doivent disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit dans lequel ils prétendent être à même de représenter une partie.

b. Conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif, l'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié doit être examinée de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit, ainsi que de la formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure. Le tribunal de céans a ainsi dénié la qualité de mandataire professionnellement qualifié dans une cause relevant de la police des constructions et de l'aménagement du territoire à un agent d'affaires breveté qui ne bénéficiait d'aucune formation ou pratique quelconque dans ce domaine. Le Tribunal fédéral a confirmé cet arrêt en relevant qu'il convenait de se montrer exigeant quant à la preuve de la qualification requise d'un mandataire aux fins de représenter une partie devant le Tribunal administratif, dans l'intérêt bien compris de celle-ci et de la bonne administration de la justice (ATF 125 I 166 consid. 2b/bb p. 169 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 confirmant l'ATA/418/2004 du 18 mai 2004). Ainsi, pour recevoir cette qualification, les mandataires doivent disposer de connaissances

- 8/14 - A/3875/2008 suffisantes dans le domaine du droit dans lequel ils prétendent être à même de représenter une partie (ATA/330/2005 du 10 mai 2005).

c. Si les avocats bénéficient de par la loi d'une présomption de fait quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives, le but de l'article 9 LPA s'oppose, au vu de ce qui précède, à l'admission comme mandataire professionnellement qualifié de tout conseiller juridique indépendant.

La situation d'un juriste indépendant est en effet différente de celle d'un juriste employé : les juristes qui se chargent de la défense des intérêts des administrés en procédure administrative agissent dans le cadre de l'association, de la société, de la fiduciaire, de la société de protection juridique ou encore du syndicat qui les emploient, lesquels sont spécialisés dans un ou quelques domaines du droit. Une société de protection juridique, comme un syndicat, ont des domaines de spécialisations dans le cadre de la protection de leurs assurés ou affiliés (comme le droit de la circulation routière ou le droit du travail) qui les distinguent de la situation d'un conseiller juridique indépendant qui se vouerait à la défense générale des administrés. Cette différence de traitement entre un juriste indépendant et les organismes précités est également justifiée d'un point de vue de protection des administrés, but également visé par l'article 9 LPA. En effet, la qualité de mandataire professionnellement qualifié ne doit être donnée qu'à des personnes dont il est évident, aux yeux des administrés, qu'elles ne sont compétentes que dans le domaine du droit dont il s'agit mais qu'elles n'ont pas les pouvoirs de représentation d'un avocat.

Le présent litige a trait à l'application de la législation sur l'asile et le droit des étrangers. Il requiert en outre des connaissances du droit public et des principes généraux - notamment de procédure - régissant toute activité administrative.

En l'espèce, M. Bouslimi a déposé ses écritures du 1er mai 2009 sur papier en-tête portant la mention « Lic. iur. Othman BOUSLIMI ». Ce faisant, il a agi en tant que juriste indépendant et s'est prévalu d'une formation juridique théorique sanctionnée par une licence

en droit, sans faire état d'autres connaissances ou pratiques spécifiques.

Invité par le juge délégué à l'instruction de la cause à se déterminer sur sa qualité de « mandataire professionnellement qualifié », l'intéressé n'a fourni aucun élément permettant de démontrer qu'il dispose de connaissances suffisantes dans les domaines précités, ni de prouver qu'il a développé, avec une fréquence suffisante, une activité de mandataire devant les instances judiciaires compétentes dans ces branches spécifiques du droit suisse.

- 9/14 - A/3875/2008

La lecture du recours démontre, au demeurant, que l'intéressé n'a pas acquis de connaissances particulières dans les domaines juridiques considérés, puisque les bases légales citées sont erronées ou pas pertinentes, son argumentaire juridique peu développé et ses écritures dépourvues de toute pièce justificative pertinente.

Partant, M. Bouslimi ne saurait être reconnu comme mandataire professionnellement qualifié dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le recours de M. S _____, introduit par une personne qui n'est pas mandataire professionnellement qualifiée, devrait être déclaré irrecevable.

Toutefois, dans la mesure où l'OCP et la CCRA ont admis que le recourant soit représenté par un juriste indépendant sans exiger de ce dernier qu'il fasse la preuve de ses connaissances particulières dans le domaine du droit des étrangers, et étant donné que la représentation des parties devant le tribunal de céans est soumise aux mêmes conditions, le recourant pouvait de bonne foi considérer que la qualité de mandataire professionnellement qualifié serait reconnue à M. Bouslimi. C'est pourquoi, sous peine de formalisme excessif qu'aucun intérêt ne justifie, il convient en l'occurrence d'examiner le fond du litige (ATF 125 I 166 consid. 3d et les références citées).

E. 4

a. Les décisions dotées de l'autorité de la chose jugée ou décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure de révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n° 1137).

b. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine ; le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine imposant une obligation à un particulier. (B. KNAPP, op. cit. n° 1770 ss ; ATA I. du 29 mars 1992).

c. L'existence d'une procédure de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 138 in fine ; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les références citées). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

- 10/14 - A/3875/2008

d. Ainsi, l'autorité saisie d'une demande en reconsidération doit tout d'abord contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies. Si tel est le cas, elle doit entrer en matière sur le fond et rendre une nouvelle décision qui ouvre à nouveau les voies de recours. En revanche, dans la négative, elle peut refuser d'examiner le fond de la requête. Le cas échéant, le recourant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour la reconsidération ; l'autorité de recours se limitant, pour sa part, à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 48 LPA, une autorité administrative n'a l'obligation de reconsidérer ses décisions que lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

b. Les deux motifs de révision justifiant le réexamen d'une décision sont d'une part le fait qu'un crime ou un délit, établi par procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), et d'autre part l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que l'administré ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA).

c. Par faits nouveaux, au sens de l'art. 80 let. b LPA, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191 ; 98 II 255; 86 II 386 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif* 1984, p.944).

d. Faits nouveaux et preuves nouvelles ont un point commun : ils ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il bien plus que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 110 V 141; 108 V 171 ; 101 Ib 222; 99 V 191 ; 88 II 63; A. GRISEL, *op. cit.*, p. 944 ; B KNAPP, *Précis de droit administratif*, 1988, p. 234; F GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 1983, pp. 262, 263).

e. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle

- 11/14 - A/3875/2008 appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211; 98 Ia 572 ; B. KNAPP, *op. cit.* p. 235). De nouvelles réflexions de nature juridique ne sont pas des motifs de révision (F. GYGI, *op. cit.* p. 262). La révision n'est pas admise lorsqu'est alléguée, du point de vue du demandeur en révision, une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision

(ATF 111 Ib 211 ; ATA du 28 mai 1990 en la cause E .; du 24 juin 1992 en la cause F.).

Dans le cas d'espèce, le tribunal de céans constate, d'une part, l'absence d'un quelconque motif de révision emportant le réexamen obligatoire de la décision. En effet, aucun crime ou délit a influencé la moindre décision prise à l'encontre du recourant et il n'y a pas de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que l'administré ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

D'autre part, il considère que les faits invoqués par le recourant, à savoir la longue durée de son séjour en Suisse et sa bonne intégration, ne sont pas nouveaux. En effet, ces éléments ont déjà été portés à la connaissance de l'OCP dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2007 et ils ne permettent pas de retenir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la décision de l'OCP du 24 avril 2008.

Dans ces circonstances, l'OCP n'avait donc aucune obligation d'entrer en matière sur une demande de réexamen.

E. 6

Reste néanmoins à déterminer si c'est à juste titre que l'OCP a considéré l'écrit de M. S_____ du 27 mai 2008 comme une demande de reconsidération, ou s'il aurait dû transmettre cet acte à la CCRA, comme objet de sa compétence.

E. 7

a. Depuis le 1er janvier 2009, la CCRA connaît des recours dirigés contre des décisions de l'OCP relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 56X al. 2 et 56Y LOJ ; art. 3 LaLEtr).

b. Dans une procédure administrative, les déclarations qu'un particulier adresse aux autorités doivent être interprétées selon le principe de la confiance, c'est-à-dire d'après le sens qui peut et doit leur être donné de bonne foi, d'après le texte et leur contexte, ainsi que d'après toutes les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF 126 II 119 consid. 2a p.120 ; 125 III 435 consid. 2a/aa p. 436 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.188/2002 du 5 septembre 2002 et 1P.440/2001 du 24 janvier 2002 consid. 5).

En l'occurrence, au lieu de saisir l'autorité de recours compétente, le recourant - par l'intermédiaire d'un juriste auquel ne peut être reconnue la qualité

- 12/14 - A/3875/2008 de mandataire professionnellement qualifié (cf. supra) - s'est adressé à l'OCP par acte du 27 mai 2008.

Cette écriture, qui est intitulée « demande de permis de séjour (art. 14 al. 2 LAsi) » reprend les mêmes faits et arguments que ceux exposés dans la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2007 et conclut à l'octroi d'un permis humanitaire. Dans son texte, il n'est nullement fait allusion à des faits « nouveaux », ni à un « réexamen » ou à une « révision » de la décision litigieuse. Par ailleurs, les motifs contenus dans cet acte sont manifestement ceux d'un recours, à savoir un exposé des raisons pour lesquelles l'intéressé s'oppose à un refus d'autorisation de séjour et les prétentions qu'il entend faire valoir, soit l'obtention d'un permis humanitaire. En outre cet écrit, qui fait clairement suite à la décision de l'OCP du 24 avril 2008, notifiée le 29 avril 2008, a été adressé à cette autorité dans le délai légal de recours. Enfin, lors de l'audience de comparution personnelle, M. S_____ a affirmé que son « mandataire » lui avait indiqué qu'« il avait fait recours ».

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'acte du 27 mai 2008 aurait dû, de bonne foi, être interprété comme un acte de recours et transmis à la CCRA comme objet de sa compétence.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision de la CCRA, en tant qu'elle approuve le refus de l'OCP d'entrer en matière sur une demande de reconsidération sera confirmée. Pour le surplus, la procédure sera retournée à la CCRA, comme objet de sa compétence, pour qu'elle statue sur le recours de M. S_____ du 27 mai 2008.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'intimé. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu à charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.